

### S O M M A I R E

#### 2

- Editorial

#### 3

##### LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

- France : droit d'auteur des journalistes et Internet

##### CONSEIL DE L'EUROPE

- Conseil de l'Europe : des lignes directrices pour la protection de la vie privée sur Internet

#### 4

##### UNION EUROPÉENNE

- Union européenne : conclusions de Sarrebruck sur l'auto-régulation
- Union européenne : la Commission accepte le programme de promotion du cinéma allemand

#### 5

##### NATIONAL

##### JURISPRUDENCE

- Autriche : la Cour constitutionnelle statue sur l'imposition de la publicité radiodiffusée
- Allemagne : le tribunal régional supérieur de Coblenz statue sur l'obligation de diffuser des spots de campagne électorale

#### 6

##### LEGISLATION

- Pays-Bas : privatisation de la *NOB*
- Italie : nouvelles dispositions sur le télé-achat et les ventes aux enchères télévisées
- Belgique/ Communauté flamande : le Parlement vote un nouveau décret sur le soutien financier des productions audiovisuelles

#### 7-10

- Etat des signatures et des ratifications des Conventions européennes et des autres traités internationaux relatifs aux secteurs de l'audiovisuel

#### 11

##### DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Allemagne : accord sur la modification du Traité inter-*länder* sur la radiodiffusion
- Irlande : projet de loi de 1999 sur les droits d'auteur et les droits voisins

#### 12

- France : le CSA rend son avis sur le second volet du projet de réforme de l'audiovisuel
- Pays-Bas : la Commission de contrôle de la concentration dans les médias prend position

- Royaume-Uni : les régulateurs de la radiodiffusion et des télécommunications lancent une enquête conjointe sur les faisceaux de services télévisuels et de téléphonie par le câble

#### 13

- Portugal : la violence à la télévision nationale surpasse celle des Etats-Unis
- Pologne : auto-régulation de la télévision

#### 14

- Etats-Unis : un fournisseur de services de diffusion par satellite et des chaînes de télévision arrivent à un accord pour abandonner des poursuites et interrompre la retransmission illégale de signaux télévisuels

#### 15

##### NOUVELLES

- Suède : radiodiffusion numérique par voie terrestre
- Suisse : nouvelles concessions pour la télévision privée

#### 16


- Bosnie-Herzégovine : le processus d'attribution de licences lancé par l'IMC touche à sa fin
- Royaume-Uni : le Parti nationaliste publie un manifeste
- Publications
- Calendrier



EDITORIAL

Comme chaque année en mai, IRIS publie l'état des signatures et ratifications des Traités internationaux intéressant le secteur audiovisuel. Ce tableau de quatre pages réduit, bien sûr, le nombre de contributions individuelles. Néanmoins ce numéro d'IRIS aborde comme à l'accoutumée de nombreux thèmes, parmi lesquels la question du contrôle sur le contenu des médias est au premier plan. Il s'agit d'une part, de l'observation des radiodiffuseurs par les autorités au Portugal, et d'autre part de l'auto-régulation des médias, qui a fait l'objet d'une convention des radiodiffuseurs en Pologne et de plusieurs journées de discussions au cours d'un séminaire d'experts dans le cadre de la présidence allemande du Conseil de l'UE. Le rapport concernant l'Autriche se démarque de ce sujet en traitant la question plutôt inhabituelle de l'impôt sur la publicité radiodiffusée. Compte tenu de l'importance croissante d'Internet, les directives promulguées par le Conseil de l'Europe pour la protection de l'intimité sur Internet présentent un intérêt particulier.

Susanne Nikoltchev  
Coordinatrice IRIS

Les documents de référence, en gras et signalés par , sont disponibles dans la langue indiquée (code Iso) auprès de notre Service Documents. Indiquez nous par écrit de préférence les documents souhaités, nous vous ferons parvenir le formulaire de commande nécessaire à leur obtention.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

**Rédaction** : IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 (0)388144400, Fax : +33 (0)388144419, E-mail : [Obs@Obs.coe.int](mailto:Obs@Obs.coe.int), URL <http://www.Obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs** : Susanne Nikoltchev, Coordinateur – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School*, (USA) – Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Wolfgang Cloß, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Berndt Hugenholz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poiré, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) • **Conseillers du comité de rédaction** : Bertrand Delcrois, Victoires Éditions – Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • **Ont collaboré à ce numéro** : Dusan Babic, Institut du Plan des Médias, Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) – Carl Wolf Billek, *Communications Media Center at the New York Law School*, (USA) – Amélie Blocman, Légipresse, Paris (France) – Claudia M. Burri, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Maja Cappello, *Autorità per le garanzie nelle comunicazioni*, Naples (Italie) – Bertrand Delcrois, Légipresse, Paris (France) – David Goldberg, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Albrecht Haller, Bruckhaus Westrick Heller Löber et Université de Vienne (Autriche) – Katarzyna Mastowska, Conseil national de la radiodiffusion, Varsovie (Pologne) – Tony Prosser, IMPS, Faculté de droit de l'Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Jan Rosén, *The Department of Law, Stockholm School of Economics* (Suède) – Alexander Scheuer, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Gerard Schuijt, *Mediaforum* (Pays-Bas) – Oliver Sidler, *Medialex* (Suisse) – Helena Sousa, *Departamento de Ciências da Comunicação*, Université de Minho, (Portugal) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Spyros Tsovilis, Division de la protection des données à la Direction des Affaires juridiques, Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Dirk Voorhoof, Section Droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



**Documentation** : Edwige Seguenny • **Traductions** : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Bernard Ludewig – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Nathalie-Anne Sturlése • **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Johan H. Lans, Observatoire européen de l'audiovisuel – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Frédéric Pinard, Rennes, Paris – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • **Marketing** : Charlotte Vier • **Photocomposition** : Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme** : Thierry Courreau • **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication** : Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF TTC par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF TTC. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 (0)153458915.

## La société de l'information planétaire

### France : droit d'auteur des journalistes et Internet

La conciliation des droits est toujours difficile. C'est le cas du droit du travail et du droit d'auteur, tout particulièrement avec Internet. Les journalistes sont salariés d'une entreprise de presse (ou de communication audiovisuelle), mais ils sont également auteurs d'une œuvre, généralement considérée comme collective. L'entreprise de presse doit-elle demander aux journalistes une nouvelle autorisation pour mettre en ligne des articles qui ont déjà fait l'objet d'une première publication dans le journal ?

Cette question peut se régler par la voie contractuelle. Elle est explorée en France avec prudence et quelques accords ont déjà été conclus. Ainsi en est-il de Radio France internationale dans le secteur public de la communication audiovisuelle, mais aussi des journaux Le Monde et les Dernières Nouvelles d'Alsace. Dans un premier temps, un contentieux avait opposé ce quotidien à ses journalistes et ceux-ci avaient obtenu du tribunal de grande instance de Strasbourg qu'il soit fait interdiction aux Dernières Nouvelles d'Alsace de mettre leurs articles en ligne sans leur autorisation. (voir Iris, 1998-2 : 5). Finalement, les parties ont considéré qu'il était plus constructif de conclure un accord.

À défaut de solution contractuelle, il ne reste plus que la voie contentieuse. Tel est le cas dans l'affaire opposant le Syndicat national des journalistes au Figaro, jugée par le tribunal de grande instance de Paris le 14 avril 1999. Le Figaro a mis en œuvre une édition électronique proposant la consultation sur Internet d'articles de ses journalistes. Ceux-ci, estimant que ce procédé portait atteinte aux droits dont ils disposent sur leurs articles, ont donc assigné leur employeur afin d'obtenir l'interdiction de cette exploitation. Ils ont obtenu gain de cause.

Ce jugement a suscité une profonde émotion dans le milieu de la presse et de l'audiovisuel. Depuis plus d'un siècle, en effet, la France connaît un régime de liberté et, qu'une mesure d'interdiction soit prise, même si le support est électronique, est extrêmement grave. Internet est en effet un support de communication comme le papier ou la voie hertzienne ; une interdiction ne devrait donc être admise que dans des cas rarissimes d'atteinte extrêmement grave à l'ordre public.

Pour rendre sa décision, le tribunal a esquivé la question de la qualification juridique du journal au regard du droit d'auteur qui était pourtant le nœud du dossier. S'il est évident que le journaliste est un salarié lié à son entreprise par un contrat de travail, la question est de savoir quels droits lui-même et l'entreprise de presse exercent sur l'exploitation du journal. Selon le tribunal, à supposer donc que le journal soit une œuvre collective (et c'est pourtant bien là sa qualification juridique), cette circonstance ne saurait remettre en cause le droit du journaliste sur son œuvre. Certes, rétorquera-t-on, mais le droit d'auteur de l'entreprise de presse est lui aussi inaliénable.

Le tribunal a enfin considéré qu'en l'absence d'accord entre la direction du journal Le Figaro et les journalistes, la rémunération versée à ceux-ci ne valait que pour la publication des articles et il ajoute : « que si toute publication dans plus d'un journal ou périodique, c'est à dire sur un autre support de même nature, est proscrite, a fortiori en est-il de la reproduction des articles sur un nouveau support résultant de la technologie récente ». Cet *a fortiori* laisse entendre qu'Internet est un support de communication qui, parce qu'il est différent des autres, devrait gouverner, quant aux contenus qu'il véhicule, un régime juridique spécifique. Ce point de vue va à contre courant des analyses les plus pertinentes.

Nul doute que, comme dans l'affaire des Dernières Nouvelles d'Alsace, la recherche d'un accord entre professionnels est la voie la plus réaliste. La ministre de la Culture et de la Communication ne s'y est pas trompé et a invité les journalistes et les entreprises de presse et de communication audiovisuelle à participer à une table ronde sur la question du droit d'auteur sur Internet.

Tribunal de grande instance de Paris (1<sup>ère</sup> ch. 1<sup>ère</sup> section), 14 avril 1999 - SNJ et autres c/ Le Figaro



Bertrand Delcros  
Légipresse

## Conseil de l'Europe

### Conseil de l'Europe : des lignes directrices pour la protection de la vie privée sur Internet

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 23 février 1999 une Recommandation qui vise essentiellement à sensibiliser le public aux enjeux de l'Internet et aux risques de l'utilisation abusive des inforoutes pour la vie privée.

La recommandation contient des Lignes directrices qui rappellent les droits et devoirs des utilisateurs et des fournisseurs de services d'Internet et donnent des conseils pratiques pour la mise en œuvre des normes de protection des données.

Ce texte s'adresse aux gouvernements afin qu'ils diffusent largement auprès des utilisateurs et des fournisseurs de services d'Internet, notamment par le biais des autorités nationales chargées de la protection des données, les principes de bonne conduite préconisés par le Conseil de l'Europe.

S'adressant aux utilisateurs, les Lignes directrices indiquent, par exemple, les précautions à prendre et les moyens de se protéger tels que le recours à l'anonymat (en utilisant des kiosques Internet publics ou des cartes d'accès prépayés) ou au cryptage légaux. Elles rappellent également que les usagers peuvent exiger de savoir quelles données les concernant sont collectées, traitées, conservées et pour quelles finalités, et demander qu'elles soient modifiées ou effacées le cas échéant. Elles soulignent enfin leurs responsabilités lorsqu'ils traitent ou transfèrent des données concernant d'autres personnes.

Aux fournisseurs de services, les Lignes directrices rappellent leur responsabilité pour une utilisation licite et loyale des données, et notamment: leur devoir d'information des utilisateurs sur les risques d'atteinte à la vie privée et les moyens licites de protection, leur devoir de discrétion, de non-ingérence dans le contenu des communications, de non communication de données à des tiers ou de transfert hors des frontières.

Les Lignes directrices ont été élaborées en étroite collaboration avec l'Union européenne, dans le sillage de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108). Elles constituent une approche européenne commune sur la question de la protection de la vie privée dans l'Internet et une première étape vers l'élaboration d'un accord international.

En mai 1998, les Lignes directrices ont été rendues publiques en vue de permettre une large consultation au sein des Etats membres. Le texte adopté aujourd'hui tient compte de nombreuses observations formulées par des autorités de contrôle, des fournisseurs de services, d'autres opérateurs économiques ou de simples utilisateurs.

Ce texte est accessible sur le site du Conseil de l'Europe en matière de protection des données: <http://www.coe.fr/dataprotection>



Spyros Tsovilis  
Division de la protection des données à la Direction des Affaires juridiques  
Conseil de l'Europe

## Union Européenne

### Union européenne : conclusions de Sarrebruck sur l'auto-régulation

Du 19 au 21 avril 1999, un séminaire spécialisé s'est tenu à Sarrebruck sur le thème de «L'auto-régulation dans le domaine des médias au niveau européen» dans le cadre de la présidence allemande du Conseil de l'UE. Les discussions se sont déroulées au sein de deux groupes de travail. Tandis que le premier groupe traitait la question de «L'auto-régulation dans le cadre de la législation nationale sur les médias du point de vue de la Communauté européenne», le second groupe discutait du problème des «Conditions préalables et des chances d'instaurer l'auto-régulation au sein de la Communauté européenne». Le titre initialement prévu pour le document issu de ce séminaire, à savoir «Déclaration de Sarrebruck» a suscité quelques réserves chez les représentants de certains pays, qui craignaient que leur accord ne les engage trop loin, de sorte qu'on s'est finalement mis d'accord pour publier les résultats du séminaire sous le titre de «Conclusions de Sarrebruck». On a tenu compte du fait que dans les Etats membres de l'Union européenne, différents systèmes d'auto-régulation se sont d'ores et déjà développés en présentant des différences considérables. On a reconnu des mérites propres à chacun de ces systèmes, de sorte que, de l'avis des experts, aucun d'entre eux ne peut avoir la préférence par rapport aux autres. En soulignant le fait que les systèmes d'auto-régulation nationaux constituent un bon exemple de l'application du principe de subsidiarité, les experts sont arrivés à la conclusion que la coopération souhaitable au niveau bilatéral, multilatéral, européen et mondial est elle-même soumise, en premier lieu, aux différents dispositifs d'auto-régulation respectifs. Les organismes de l'UE sont donc, selon les Conclusions, principalement chargés de promouvoir les contacts et les échanges d'information, de faire connaître le modèle européen d'auto-régulation dans les instances internationales et de s'assurer que la législation européenne laisse suffisamment de marge à l'auto-régulation. Parallèlement, les experts ont établi que l'auto-régulation ne doit pas entraîner la fragmentation du Marché intérieur ni menacer l'application du droit de la concurrence. La définition des termes d'auto-régulation volontaire et de co-régulation a fait l'objet d'une étude approfondie. Alors que la co-régulation s'exerce au sein d'un cadre juridique, qui définit, par exemple, certains objectifs, l'auto-régulation volontaire repose sur une entente mutuelle entre les entreprises, hors de toute contrainte juridique. Les Conclusions considèrent que l'auto-régulation présente divers avantages, notamment la flexibilité, le renforcement de la position des utilisateurs des médias et la sécurité des investissements à la charge des entreprises de l'industrie médiatique. Par ailleurs, le document constate que l'auto-régulation est plus adaptée à certains domaines qu'à d'autres. A titre d'exemple, les domaines *ad hoc* sont la protection des mineurs et la protection de la dignité humaine. Les experts ont rejeté le renoncement total à une régulation étatique en arguant du fait que l'Etat porte, en dernier lieu, la responsabilité de la protection des intérêts publics. Les Conclusions considèrent que la question de savoir quand la réglementation étatique doit remplacer une auto-régulation ou une co-régulation doit être tranchée au niveau national et ne se prête pas à une harmonisation européenne. La compatibilité avec le cadre juridique national, la transparence, l'efficacité et une grande acceptation sont, selon les experts, les critères garantissant le succès de l'auto-régulation ou de la co-régulation. Les Conclusions de Sarrebruck confient notamment aux Etats membres la tâche de poursuivre le développement du système d'auto-régulation en créant un cadre juridique de base adéquat et, en cas de problème, de mener une réflexion en vue de déterminer s'il convient d'appliquer une réglementation étatique au cas par cas, ou bien s'il est préférable d'avoir recours aux avantages de l'auto-régulation. Les entreprises de la sphère médiatique et les institutions d'auto-régulation doivent œuvrer à la transparence et à l'efficacité des procédures ainsi qu'à l'échange des informations avec les organes d'auto-régulation des autres pays, tout en recherchant le soutien de la Commission européenne.

Compte-rendu de la rencontre <http://www.emr-sb.de/news/eusem.htm> (en allemand)

Conclusions de Sarrebruck <http://www.eu-seminar.de/index3-7.html>



Wolfram Schnur  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

### Union européenne : la Commission accepte le programme de promotion du cinéma allemand

Par sa décision du 21 avril 1999, la Commission européenne a accepté le nouveau projet de promotion du cinéma allemand. Dans la procédure de contrôle lancée par notification et portant sur les subventions d'état, conformément aux articles 92 et 93 du Traité CE (article 87 ff du traité CE dans sa version du Traité d'Amsterdam), il s'agissait de la reconduction des moyens affectés à l'industrie cinématographique pour les cinq années à venir, d'un montant de plus de 20 millions d'euros. Le gouvernement allemand avait annoncé le cadre budgétaire à la Commission après avoir pris connaissance de la nouvelle Loi sur la promotion cinématographique en automne dernier. La Commission a examiné, en particulier, si les mesures prévues étaient en harmonie avec les critères établis lors des décisions concernant la promotion cinématographique des Pays-Bas et de la France. Ces critères stipulent que la proportion du soutien apporté à chaque film ne doit pas dépasser 50% ; en outre, le producteur doit, sans préjudice de son droit à toucher la totalité de la subvention, être en droit de dépenser au moins 20% du budget estimatif de la production dans d'autres pays membres. Dans le cas présent, la Commission a estimé que ces points étaient respectés. Par rapport à l'acceptation du projet de promotion du cinéma de 1992, elle ne constate aucun changement notoire. Les mesures envisagées servent donc à la promotion de la culture conformément à l'article 92, paragraphe 3, alinéa d) du Traité CE, de sorte que la Commission a pu avaliser le projet.

IP/99/246 du 21 avril 1999



Loi sur les mesures de promotion du cinéma allemand du 6 août 1998



Alexandre Scheuer  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

National

JURISPRUDENCE

**Autriche : la Cour constitutionnelle statue sur l'imposition de la publicité radiodiffusée**

Fin 1998, la Cour constitutionnelle a fait sensation en prenant position sur l'impôt sur les annonces prélevé par la ville de Vienne (et contesté depuis longtemps). Les dispositions légales en vigueur sont les suivantes : «Un impôt doit être versé à la ville de Vienne sur les annonces publiques faites sur le territoire de la municipalité viennoise. [...] Les annonces [...] concernent toutes les annonces externes effectuées par le biais de la radiodiffusion (radio et télévision) à partir de studios situés sur le territoire de la municipalité de Vienne.» L'impôt viennois sur les annonces s'élève à 10% des recettes nettes perçues pour des annonces payantes. Cette affaire a démarré avec la tentative de l'organe de radiodiffusion autrichienne (*Osterreichische Rundfunk - ORF*) de se soustraire à l'impôt de la ville de Vienne sur ses émissions publicitaires nationales en transférant la diffusion des émissions publicitaires dans des fenêtres de programmation adéquates de Vienne à St-Pölten. Sur la base du principe du studio, les autorités fiscales ont nié en première et en seconde instance le fait que le simple envoi synchronisé dans le temps des spots publicitaires à partir de St-Pölten constituait une activité de studio, et elles ont soumis les annonces qui faisaient l'objet de la procédure (diffusées à partir de studios situés sur le territoire de la ville de Vienne) à la réglementation viennoise sur les annonces. L'*ORF* a saisi la Cour constitutionnelle pour contester la décision rendue en appel. L'*ORF* se fonde sur le fait que les fondements juridiques de l'obligation de verser un impôt seraient douteux, tant d'un point de vue constitutionnel que législatif. La Cour constitutionnelle a entamé deux procédures complémentaires de contrôle des règles : tandis qu'elle suspendait ultérieurement la procédure concernant une des règles pour manque de jurisprudence, pour l'autre règle, elle a conclu que les doutes initialement exprimés étaient sans fondement. La Cour constitutionnelle a prononcé l'obligation, pour les collectivités territoriales, de formuler les faits générateurs de l'impôt en faisant suffisamment référence au domaine d'application géographique de l'impôt. Dans le cas présent, une référence territoriale suffisante pourrait découler de l'objectif de cet impôt consistant à taxer la valeur publicitaire réalisée avec une annonce. Il en résulte que pour les émissions de radiodiffusion extra-régionales, seule devrait être soumise à l'impôt la partie de la rémunération perçue par le radiodiffuseur et correspondant à la valeur publicitaire créée sur le territoire concerné par rapport à la valeur publicitaire globale. Etant donné que les dispositions applicables (mentionnées ci-dessus) de la réglementation viennoise concernant l'impôt sur les annonces donnent lieu à une interprétation conforme à la Constitution, les dispositions ayant fait l'objet d'un examen ne doivent pas être abrogées comme étant contraires à la législation. (La décision rendue en appel et contestée par l'*ORF* a été annulée en février 1999 ; les autorités fiscales doivent promulguer une nouvelle ordonnance et ne peuvent désormais taxer l'*ORF* sur les recettes publicitaires perçues pour ses émissions nationales que dans la limite correspondant à la valeur publicitaire réalisée à Vienne). La décision de la Cour constitutionnelle fait pression sur le législateur national pour qu'il crée un cadre législatif homogène au niveau fédéral afin d'éviter le développement d'un inextricable labyrinthe de dispositions fiscales des communes sur la publicité. Des négociations sont en cours entre le gouvernement fédéral, les *länder* et les communes. L'abrogation tant attendue de l'impôt autrichien sur la publicité semble peu probable.

Décision de la Cour constitutionnelle du 17 décembre 1998, Az. G 15/98-23 et V 9/98-23 = <http://www.vhgh.gv.at/vfgh/presse/G15-23-98.pdf>



Albrecht Haller  
Université de Vienne

**Allemagne : le tribunal régional supérieur de Coblence statue sur l'obligation de diffuser des spots de campagne électorale**

Dans sa décision du 9 février 1999, le tribunal régional supérieur de Coblence (*Oberlandsgericht - OLG*) a réformé un jugement du tribunal régional (*Landgericht - LG*) de Mayence du 1<sup>er</sup> septembre 1998 autorisant une publicité électorale (voir IRIS 1998-9 : 7) et, dans le même temps, il a rejeté la requête de procédure en référé. Par sa demande, la requérante voulait obliger la défenderesse à diffuser au cours de ses programmes télévisés, à certaines heures des journées du 1<sup>er</sup>, 5, 10 et 17 septembre, un spot de campagne électorale contenant ce slogan : «Konrad Adenauer et Kurt Schumacher voteront aussi pour les Républicains». Le tribunal régional de Mayence avait rendu un jugement autorisant la procédure en référé. L'*OLG* a justifié son rejet de la requête ainsi que la réformation du jugement par le fait que la requérante ne dispose d'aucun droit imposant la diffusion de son spot électorale par la chaîne télévisée mise en cause, étant donné que l'émission constitue une infraction grave et manifeste contre le droit de la personnalité *post-mortem* de Konrad Adenauer et Kurt Schumacher. L'article 42 § 2 du Traité inter-*länder* sur la radiodiffusion donne certes aux partis politiques autorisés à participer aux élections le droit de bénéficier d'un temps d'émission approprié pour la publicité électorale, toutefois ce droit n'est pas sans réserve. Le tribunal n'ignore pas qu'en période de campagne électorale, lors des débats entre les différents partis politiques, la présomption encourageant la liberté d'expression est renforcée selon l'article 21, paragraphe 1, alinéa 1 de la Loi fondamentale (*Grundgesetz - GG*), de sorte qu'un télédiffuseur n'est en droit de refuser la diffusion d'un message électorale que si ce message porte manifestement atteinte aux lois générales, et si l'atteinte est de caractère grave. Or, l'*OLG* a considéré que dans le cas présent, il y avait effectivement une infraction de caractère grave. L'article 1, paragraphe 1 de la Loi fondamentale protège les personnes privées contre toute atteinte à leur dignité humaine, même après leur mort. Par conséquent, une personne défunte est protégée, à la requête de ses proches, contre une déformation grossière de son image, déformation contre laquelle elle ne peut plus se protéger elle-même. L'*OLG* estime que l'image des deux hommes politiques a été utilisée de façon abusive par la requérante, qui a déformé et faussé cette image. Considérant que les principes et les desseins clairement affirmés par la vie et les activités menées par les deux personnalités politiques sont en complète contradiction avec ceux des Républicains, le tribunal a estimé que la publicité électorale de la requérante manquait totalement de fondement rationnel. Dans le rapport existant entre la liberté d'opinion garantie par l'article 5, paragraphe 1 de la Loi fondamentale, et l'article 1, paragraphe 1 de la Loi fondamentale, il convient également d'assurer la protection d'une personne défunte contre toute déclaration visant non à diffamer sa réputation, mais à produire une image dénaturée de sa personne, image contre laquelle elle n'est plus en mesure de se défendre.

Jugement du tribunal régional supérieur de Coblence du 9 février 1999, Az. 4 U 1641/98

Claudia M. Burri  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

## LÉGISLATION

### Pays-Bas : privatisation de la NOB

Parallèlement à la privatisation de la Société néerlandaise de production pour la radiodiffusion (*Nederlands Omroep-productie Bedrijf NV – NOB*), la loi portant modification de la Loi néerlandaise sur les médias (*Mediawet*) a été publiée au journal officiel et elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999. Le terme de «privatisation» peut toutefois induire en erreur puisque les parts de la société ont été reprises par l'Etat. Jusque là, les parts de la NOB étaient détenues par une fondation spéciale. Or, la nouvelle loi prévoit la dissolution de cette fondation, dont le patrimoine doit être transmis à l'Etat par le biais de la transmission de la totalité des droits. Le produit de la vente des parts de la NOB par l'Etat doit être affecté au budget général de la radiodiffusion, à l'exception de 155 millions de florins. Cependant, les intérêts produits par ce fonds n'iront pas à la radiodiffusion mais seront investis chaque année dans le programme national de promotion culturelle tel qu'il est prévu par la loi. La nouvelle législation est le résultat d'un long bras de fer entre le ministre des finances et la Deuxième Chambre.

*Wet van 4 maart 1999 tot wijziging van bepalingen van de Mediawet in verband met de privatisering van het Nederlands Omroepproductie Bedrijf N.V., Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1999, 146*



Gerard Schuijt  
Media Forum

### Italie : nouvelles dispositions sur le télé-achat et les ventes aux enchères télévisées

Un an après l'adoption de la loi sur le commerce (*Riforma della disciplina relativa al settore del commercio, Decreto legislativo, 31 mars 1998, n°114, publié dans la Gazzetta Ufficiale, 1998/95*), de nouvelles dispositions sur le télé-achat et les ventes aux enchères télévisées sont entrées en vigueur le 26 avril 1999. Avec cette nouvelle loi, le secteur du commerce italien a subi une profonde réforme et diverses compétences ont été transférées du Gouvernement central aux autorités locales.

L'article 18 du décret stipule que la vente au détail par correspondance, le télé-achat et toute autre forme de commerce de détail doit faire l'objet d'une communication à la municipalité du lieu de résidence du commerce ou du lieu d'immatriculation au registre de commerce avant le début de son activité. La vente peut débuter trente jours après la réception de la communication. Par ailleurs, le télé-achat effectué pour le compte de tiers est soumis à une autorisation particulière, délivrée selon les termes de la loi sur la sécurité publique (*Testo Unico delle leggi di pubblica sicurezza, Regio decreto, 18 juin 1931, n°773, publié dans la Gazzetta Ufficiale, 1931/146*).

Aucun produit ne peut être envoyé au consommateur sauf sur sa demande expresse, exception faite des échantillons gratuits et des cadeaux, dans la mesure où ceux-ci n'impliquent ni frais, ni obligation, pour le consommateur.

Pour ce qui concerne le télé-achat en particulier, le diffuseur doit vérifier (avant de diffuser l'émission) que le commerçant est en règle avec les obligations imposées par les *Regioni* (autorités régionales). Le décret a été publié le 24 avril 1999 et les *Regioni* disposent d'un délai d'un an pour adopter les normes concernant le commerce de détail, ce dont presque toutes les régions se sont déjà acquittées. Le nom, le registre de commerce et le numéro de TVA du commerçant doivent apparaître à l'écran du téléviseur au cours de la diffusion de l'émission.

Selon le paragraphe 5 de ce même article 18, les ventes aux enchères télévisées ou autrement diffusées sont désormais interdites.

Toutes les formes de vente au détail par correspondance et de télé-achat doivent respecter la loi sur la consommation (*Attuazione della direttiva 85/577/CEE in materia di contratti negoziati fuori dei locali commerciali, decreto legislativo du 15 janvier 1992, n°50, publié dans la Gazzetta Ufficiale, 1992/27*).

*Décret du 31 mars 1998, n° 114, Riforma della disciplina relativa al settore del commercio, a norma dell'articolo 4, comma 4, della legge 15 marzo 1997, n°59 (Gazz. Uff. 24 mars 1998, Serie generale n°95, Supplemento ordinario n°80)*



Maja Cappello  
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni

### Belgique/Communauté flamande : le Parlement vote un nouveau décret sur le soutien financier des productions audiovisuelles

La réorganisation du soutien financier à la production de films dans la Communauté flamande mise en place en 1993 et 1994 n'a pas répondu aux attentes. C'est la raison pour laquelle, en 1998, le Ministre des médias a développé un nouveau plan d'attribution de subventions au secteur de l'audiovisuel (*Beleidsplan Film in Vlaanderen, Parl. St., Vlaams Parlement, 1997-1998, n°1125*). En application de ce plan, le Parlement a voté un nouveau décret visant à remplacer les dispositions qui réglementent le financement du secteur de l'audiovisuel dans la Communauté flamande (*Décret du 22 décembre 1993 et Décision du Gouvernement flamand du 23 février 1994*). L'actuel Fonds flamand pour l'audiovisuel (*Vlaams Audiovisueel Fonds*) sera restructuré et son autonomie sera renforcée. Le nouvel organisme bénéficiera d'une souplesse accrue et sera intégré à une corporation indépendante. Un accord entre le Gouvernement flamand et le nouveau Fonds déterminera le montant annuel de la subvention gouvernementale ; il décrira les principaux mécanismes de procédure et de gestion selon lesquels les financements seront accordés aux productions audiovisuelles de certaines catégories. Outre la subvention annuelle accordée par le Gouvernement flamand, le nouveau Fonds disposera d'autres ressources financières, comme les soutiens provenant des projets européens. La mission du Fonds consiste à stimuler la production audiovisuelle indépendante dans la Communauté flamande. Lors de l'attribution des financements, le Fonds décidera sur des critères de qualité, de diversité et d'intérêt culturel. Il sera dans l'obligation de publier un rapport annuel sur ses activités, qui sera communiqué au Gouvernement ainsi qu'au Parlement. La négociation de l'accord entre le Gouvernement et le nouveau Fonds pour la réorganisation du Fonds flamand pour l'audiovisuel risque de durer plusieurs mois.

*Decreet houdende machtiging van de Vlaamse regering om toe te treden tot en om mee te werken aan de oprichting van de vereniging zonder winstgevend doel Vlaams Audiovisueel Fonds (Décret du Parlement flamand du 31 mars 1999 relatif à la participation du Gouvernement flamand au Fonds flamand pour l'audiovisuel), Parl. St., Vlaams Parlement, 1998-1999, n°1273. Non encore publié dans le Moniteur. Site Web : [www.Vlaamsparlement.be](http://www.Vlaamsparlement.be)*

Dirk Voorhoof  
Section de Droit des médias du Département de sciences de la communication  
Université de Gand

## Droit d'auteur

(Mise à jour des informations disponibles au 30 mars 1999)

Etats membres du Conseil de l'Europe	OMPI Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)		OMPI Traité sur le droit d'auteur Genève (1996)	OMPI Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes Genève (1996)	UNESCO Convention universelle sur le droit d'auteur (1952)	OMPI-UNESCO Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur (13 décembre 1979)			OMPI-UNESCO-BIT Convention de Rome <sup>1)</sup> (26 octobre 1961)		OMPI-UNESCO-BIT Convention phonogrammes, Genève <sup>2)</sup> (29 octobre 1971)	
	Date à laquelle l'Etat est devenu Partie à la Convention	Acte de la Convention le plus récent auquel l'Etat est Partie P : Paris, B : Bruxelles, R : Rome, S : Stockholm	Signature ou Ratification	Signature ou Ratification	Ratification, Adhésion, ou Déclaration Texte de 1952	Texte de 1971	Ratification ou Adhésion	Protocole	Notification	Ratification ou Adhésion	Déclarations	Ratification Adhésion / Acceptance Déclaration
Albanie	06/03/1994	P : 06/03/1994			31/12/1952 : R							
Andorre					22/01/1953 : R							
Autriche	01/10/1920	P : 21/08/1982	30/12/1997 : S	30/12/1997 : S	02/04/1957 : R	14/05/1982 : A			09/06/1973 : R	X	21/08/1982 : R	
Belgique	05/12/1887	B : 01/08/1951 - S : 12/12/1975	19/02/1997 : S	19/02/1997 : S	31/05/1960 : R							
Bulgarie	05/12/1921	P : 04/12/1974			07/03/1975 : A	07/03/1975 : A			31/08/1995 : A	X	06/09/1995 : A	
Croatie	08/10/1991	P : 08/10/1991	15/12/1997 : S	15/12/1997 : S	06/07/1992 : D	06/07/1992 : D						
Chypre	24/02/1964	P : 27/07/1983			19/09/1990 : A	19/09/1990 : A						30/09/1993 : A
République Tchèque	01/01/1993	P : 01/01/1993			26/03/1993 : D	26/03/1996 : D	30/09/1993 : D	30/09/1993 : D	X	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D
Danemark	01/07/1903	P : 30/06/1979	28/10/1997 : S	28/10/1997 : S	09/11/1961 : R	11/04/1979 : R			23/09/1965 : R	X	24/03/1977 : R	
Estonie	26/10/1994	P : 26/10/1994	29/12/1997 : S	29/12/1997 : S								
Finlande	01/04/1928	P : 01/11/1986	09/05/1997 : S	09/05/1997 : S	16/01/1963 : R	01/08/1986 : R			21/10/1983 : R	X	18/04/1973 : R	
France	05/12/1887	P : 10/10/1974 - P : 15/12/1972	09/10/1997 : S	09/10/1997 : S	14/10/1955 : R	11/09/1972 : R			03/07/1987 : R	X	18/04/1973 : R	
Allemagne	05/12/1887	P : 10/10/1974 - P : 22/01/1974	20/12/1996 : S	20/12/1996 : S	03/06/1955 : R	18/10/1973 : R			21/10/1966 : R	X	18/05/1974 : R	
Géorgie	16/05/1995	P : 16/05/1995										
Grèce	09/11/1920	P : 08/03/1976	13/01/1997 : S	13/01/1997 : S	24/05/1963 : A				06/01/1993 : A		09/02/1994 : A	
Hongrie	14/02/1922	P : 10/10/1974 - P : 15/12/1972	29/01/1997 : S	29/01/1997 : S	23/10/1970 : A	15/09/1972 : R			10/02/1995 : A	X	28/05/1975 : A	
Islande	07/09/1947	R : 07/09/1947 - P : 28/12/1984			18/09/1956 : A				15/06/1994 : A	X		
Irlande	05/10/1927	B : 05/07/1959 - S : 21/12/1970	19/12/1997 : S	19/12/1997 : S	20/10/1958 : R				19/09/1979 : R	X		
Italie	05/12/1887	P : 14/11/1979	20/12/1996 : S	20/12/1996 : S	24/10/1956 : R	25/10/1979 : R			08/04/1975 : R	X	24/03/1977 : R	
Lettonie	11/08/1995	P : 11/08/1995										23/08/1997 : A
Liechtenstein	30/07/1931	B : 01/08/1951 - S : 25/05/1972			22/10/1958 : A							
Lituanie	14/12/1994	P : 14/12/1994										
Luxembourg	20/06/1888	P : 20/04/1975	18/02/1997 : S	18/02/1997 : S	15/07/1955 : R				25/02/1976 : A	X	08/03/1976 : R	
LeRyMacédoine	08/09/1991	P : 08/09/1991		02/03/1998	30/04/1997 : D	30/04/1997 : D			02/12/1998 : A	X	02/03/1998 : A	
Malte	21/09/1964	R : 21/09/1964 - P : 12/12/1977			19/08/1968 : A							
Moldavie	02/11/1995	P : 02/11/1995	13/03/1998 : R	13/03/1998 : R	18/04/1997 : D				05/12/1995 : A	X		
Pays-Bas	01/11/1912	P : 30/01/1986 - P : 10/01/1975	02/12/1997 : S	02/12/1997 : S	22/03/1967 : R	30/08/1985 : R			07/10/1993 : A	X	12/10/1993 : A	
Norvège	13/04/1896	P : 11/10/1995 - P : 13/06/1974			23/10/1962 : R	07/05/1974 : R			10/07/1978 : A	X	01/08/1978 : R	
Pologne	28/01/1920	P : 22/10/1994 - P : 04/08/1990			09/12/1976 : A	09/12/1976 : A			13/06/1997 : A	X		
Portugal	29/03/1911	P : 12/01/1979	31/12/1997 : S	31/12/1997 : S	25/09/1956 : R	30/04/1981 : A						
Roumanie	01/01/1927	S : 26/02/1970 - P : 09/09/1998	31/12/1997 : S	31/12/1997 : S					22/07/1998 : A	X	01/10/1998 : A	
Russie	13/03/1995	P : 13/03/1995			27/02/1973 : A	09/12/1994 : A						13/03/1995 : A
Saint-Marin												
Slovaquie	01/01/1993	P : 01/01/1993	29/12/1997 : S	29/12/1997 : S	31/03/1993 : D	31/03/1993 : D	28/05/1993 : D	28/05/1993 : D	X	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D
Slovénie	25/06/1991	P : 25/06/1991	12/12/1997 : S	12/12/1997 : S	05/11/1992 : D	05/11/1992 : D			09/10/1996 : A		15/10/1996 : A	
Espagne	05/12/1887	P : 10/10/1974 - P : 19/02/1974	20/12/1996 : S	20/12/1996 : S	27/10/1954 : R	10/04/1974 : R			14/11/1991 : R	X	24/08/1974 : R	
Suède	01/08/1904	P : 10/10/1974 - P : 20/09/1973	31/10/1997 : S	31/10/1997 : S	01/04/1961 : R	27/06/1973 : R			18/05/1964 : R		18/04/1973 : R	
Suisse	05/12/1887	P : 25/09/1993	29/12/1997 : S	29/12/1997 : S	30/12/1955 : R	21/06/1993 : R			24/09/1993 : A	X	30/09/1993 : R	
Turquie	01/01/1952	P : 01/01/1996										
Ukraine	25/10/1995	P : 25/10/1995			17/01/1994 : D							
Royaume-Uni	05/12/1887	P : 02/01/1990	13/02/1997 : S	13/02/1997 : S	27/06/1957 : R	19/05/1972 : R			18/05/1964 : R	X	18/04/1973 : R	
CE			20/12/1996 : S	20/12/1996 : S								
Etats non membres												
Bélarus	12/12/1997	P : 12/12/1997	08/12/1997 : S	08/12/1997 : S	29/03/1994 : D							
Bosnie-Herzégovine	01/03/1992	P : 01/03/1992			12/07/1993 : D	12/07/1993 : D						
Saint-Siège	12/09/1935	P : 24/04/1975			05/07/1955 : R	06/02/1980 : R						18/07/1977 : R
Israël	24/03/1950	B : 01/08/1951 - S : 26/02/1970	25/03/1997 : S	25/03/1997 : S	06/04/1955 : R							01/05/1978 : R
Monaco	30/05/1889	P : 23/11/1974	14/01/1997 : S	14/01/1997 : S	16/06/1955 : R	13/09/1974 : R			06/12/1985 : R	X	02/12/1974 : R	
Maroc	16/06/1917	P : 17/05/1987			08/02/1972 : A	28/10/1975 : A						
Tunisie	05/12/1887	P : 16/08/1975			19/03/1969 : A	10/03/1975 : R						
Autres Etats <sup>3)</sup>												
Algérie	19/04/1998	P : 19/04/1998			28/05/1973 : R	28/05/1973 : A						
Argentine	10/06/1967	B : 10/06/1967 - P : 08/10/1980	18/09/1997 : S	18/09/1997 : S	13/11/1957 : R				02/03/1992 : R		30/06/1973 : A	
Australie	14/04/1928	P : 01/03/1978			01/02/1969 : R	29/11/1977 : A			30/09/1992 : A	X	22/06/1974 : A	
Brésil	09/02/1922	P : 20/04/1975			13/10/1959 : R	11/09/1975 : R			29/09/1965 : R		28/11/1975 : R	
Canada	10/04/1928	S : 07/07/1970 - P : 26/06/1998	22/12/1997 : S	22/12/1997 : S	10/05/1962 : R				04/03/1998 : A	X		
Chine	15/10/1992	P : 15/10/1992			30/07/1992 : A	30/07/1992 : A						30/04/1993 : A
Egypte	07/06/1977	P : 07/06/1977					11/02/1982 : A					23/04/1978 : A
Inde	01/04/1928	P : 06/05/1984 - P : 10/01/1975			21/10/1957 : R	07/01/1988 : R	31/01/1983 : A	X				12/02/1975 : R
Japon	15/07/1899	P : 24/04/1975			28/01/1956 : R	21/07/1977 : R			26/10/1989 : A	X	14/10/1978 : R	
Mexique	11/06/1967	P : 17/12/1974	18/12/1997 : S	18/12/1997 : S	12/02/1957 : R	31/07/1975 : R			18/05/1964 : R		21/12/1973 : R	
Nouvelle-Zélande	24/04/1928	R : 04/12/1947			11/06/1964 : A							13/08/1976 : A
Afrique du Sud	03/10/1928	B : 01/08/1951 - P : 24/03/1980	12/12/1997 : S	12/12/1997 : S								
Thaïlande	17/07/1931	P : 02/09/1995 - P : 29/12/1980										
USA	01/03/1989	P : 01/03/1989	12/04/1997 : S	12/04/1997 : S	06/12/1954 : R	18/09/1972 : R						10/03/1974 : R

1) Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion - 2) Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes - 3) Sélection.

## Conseil de l'Europe

(Mise à jour des informations disponibles au 30 mars 1999)

	Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen des films de TV (15 décembre 1958)				Arrangement européen pour la protection des émissions de TV (22 juin 1960)				Protocole additionnel à l'arrangement européen pour la protection des émissions de TV (22 janvier 1965)				Protocole additionnel (14 janvier 1974)				Protocole additionnel (21 mars 1983)				Protocole additionnel (20 avril 1989)							
	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D				
Etats membres du Conseil de l'Europe																												
Albanie																												
Andorre																												
Autriche																												
Belgique	15/12/58	09/03/62	08/04/62		13/09/60	07/02/68	08/03/68	R/D	02/02/65	07/02/68	08/03/68		14/01/74	30/11/74	31/12/74		21/03/83	28/12/84	01/01/85		04/12/89							
Bulgarie																												
Croatie																												
Chypre	23/09/69	21/01/70	20/02/70		23/09/69	21/01/70	22/02/70		23/09/69	21/01/70	22/02/70		14/01/74	25/04/74	31/12/74		25/06/84	06/12/84	01/01/85									
Rép. Tchèque																												
Danemark	15/12/58	26/10/61	25/11/61		22/06/60	26/10/61	27/11/61	R	22/01/65	22/01/65	24/03/65		19/09/74	19/09/74	31/12/74		21/02/83	21/03/83	01/01/85		13/07/89	13/07/89						
Estonie																												
Finlande																												
France	15/12/58	15/12/58	01/07/61		22/06/60	22/06/60	01/07/61		22/01/65	22/01/65	24/03/65		17/06/74	17/06/74	31/12/74		27/02/84	23/03/84	01/01/85		19/12/89	19/12/89						
Allemagne					11/07/60	08/09/67	09/10/67	R	22/01/65	08/09/67	09/10/67	R	14/01/74	21/11/74	31/12/74		30/09/83	27/12/84	01/01/85	D	05/07/89	28/12/89					D	
Géorgie																												
Grèce	15/12/58	10/01/62	09/02/62		22/06/60					30/11/65							21/03/83											
Hongrie																												
Islande																												
Irlande	05/03/65	05/03/65	04/04/65		22/06/60																							
Italie	15/12/58				22/06/60																							
Lettonie																												
Liechtenstein																												
Lituanie																												
Luxembourg	15/12/58	01/10/63	31/10/63		13/09/60				22/01/65				26/02/74															
LeRyMacédoine																												
Malte																												
Moldavie																												
Pays-Bas	07/10/64	03/02/67	05/03/67	T	07/10/64			R/D/T																				
Norvège	17/11/59	13/02/63	15/03/63		29/06/65	09/07/68	10/08/68	R	29/06/65	09/07/68	10/08/68		19/09/74	19/09/74	31/12/74		11/05/83	11/05/83	01/01/85		28/12/89	28/12/89						
Pologne																												
Portugal																												
Roumanie																												
Russie																												
Saint-Marin																												
Slovaquie																												
Slovénie																												
Espagne		05/12/73	04/01/74			22/09/71	23/10/71	R		22/09/71	23/10/71		02/08/83	31/12/74		12/11/84	12/11/84	01/01/85										
Suède	15/12/58	31/05/61	01/07/61	D	03/08/60	31/05/61	01/07/61	R/D	22/01/65	22/01/65	24/03/65		01/04/74	01/04/74	31/12/74		21/03/83	21/03/83	01/01/85		31/08/89	31/10/89						
Suisse																												
Turquie	15/12/58	27/02/64	28/03/64		22/06/60	19/12/75	20/01/76	R	24/05/74	19/12/75	20/01/76	R	24/05/74	19/12/75	20/01/76	R	25/10/84	13/12/84	01/01/85		20/04/89	24/11/89						
Ukraine																												
Royaume-Uni	15/12/58	15/12/58	01/07/61		13/07/60	09/03/61	01/07/61	R/D	23/02/65	23/02/65	24/03/65		15/03/74	15/03/74	31/12/74		04/07/83	04/07/83	01/01/85		18/12/89	18/12/89						
CE																												
Etats non membres																												
Bélarus																												
Bosnie-Herzégovine																												
Saint-Siège																												
Israël		16/01/78	15/02/78																									
Monaco																												
Maroc																												
Tunisie		23/01/69	22/02/69																									

A : Signature, B : Ratification, C : Entrée en vigueur, D : Réserve(R) - Déclaration(D) - Déclaration Territoriale(T)



## Conseil de l'Europe

(Mise à jour des informations disponibles au 30 mars 1999)

	Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (22 janvier 1965)				Convention européenne sur la télévision transfrontière (5 mai 1989) Le protocole de 1998 n'a pas de signataires à ce jour				Convention européenne sur la coproduction cinématographique (2 octobre 1992)				Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (11 mai 1994)				
	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	
Etats membres du Conseil de l'Europe																	
Albanie																	
Andorre																	
Autriche					05/05/89	07/08/98	01/12/98	D	09/02/94	02/09/94	01/01/95	D					
Belgique	22/01/65	18/09/67	19/10/67						19/02/98						06/08/98		
Bulgarie					20/05/97	03/03/99	01/07/99	D									
Croatie																	
Chypre	08/12/70	01/09/71	02/10/71		03/06/91	10/10/91	01/05/93	D							10/02/95	21/12/98	
République Tchèque									24/02/97	24/02/97	01/06/97	D					
Danemark	22/01/65	22/09/65	19/10/67						02/10/92	02/10/92	01/04/94	D					
Estonie					09/02/99				13/12/96	29/05/97	01/09/97	D					
Finlande					26/11/92	18/08/94	01/12/94	R/D	09/05/95	09/05/95	01/09/95	D					
France	22/01/65	05/03/68	06/04/68		12/02/91	21/10/94	01/02/95	D	19/03/93								
Allemagne	06/12/65	30/01/70	28/02/70		09/10/91	22/07/94	01/11/94	D	07/05/93	24/03/95	01/07/95	D	18/04/97				
Géorgie																	
Grèce	22/01/65	13/07/79	14/08/79		12/03/90				17/11/95								
Hongrie					29/01/90	02/09/96	01/01/97	R/D	24/10/96	24/10/96	01/02/97	D					
Islande									30/05/97	30/05/97	01/09/97	D					
Irlande	09/03/65	22/01/69	23/02/69														
Italie	17/02/65	18/02/83	19/03/83		16/11/89	12/02/92	01/05/93	D	29/10/93	14/02/97	01/06/97	D					
Lettonie					28/11/97	26/06/98	01/10/98	R	27/09/93	27/09/93	01/04/94	D					
Liechtenstein		13/01/77	14/02/77		05/05/89												
Lituanie					20/02/96				08/09/98								
Luxembourg	22/01/65				05/05/89				02/10/92	21/06/96	01/10/96	D	11/05/94				
LeRyMacédoine																	
Malte					26/11/91	21/01/93	01/05/93	D									
Moldavie																	
Pays-Bas	13/07/65	26/08/74	27/09/74	T	05/05/89				04/07/94	24/03/95	01/07/95	D/T					
Norvège	03/03/65	16/09/71	17/10/71		05/05/89	30/07/93	01/11/93	R/D						11/05/94	19/06/98		
Pologne	11/07/94	10/10/94	11/11/94		16/11/89	07/09/90	01/05/93	D									
Portugal		06/08/69	07/09/69		16/11/89				22/07/94	13/12/94	01/04/97	R/D					
Roumanie					18/03/97												
Russie									30/03/94	30/03/94	01/07/94	D					
Saint-Marin					05/05/89	31/01/90	01/05/93								11/05/94		
Slovaquie					11/09/96	20/01/97	01/05/97	R/D	05/10/93	23/01/95	01/05/95	D					
Slovénie					18/07/96												
Espagne	12/03/87	10/02/88	11/03/88		05/05/89	19/02/98	01/06/98	D	02/09/94	07/10/96	01/02/97	D	11/05/94				
Suède	22/01/65	15/06/66	19/10/67		05/05/89				10/06/93	10/06/93	01/04/94	D					
Suisse	29/12/72	18/08/76	19/09/76		05/05/89	09/10/91	01/05/93	R/D	05/11/92	05/11/92	01/04/94	D	11/05/94				
Turquie	13/08/69	16/01/75	17/02/75		07/09/92	21/01/94	01/05/94		10/01/97								
Ukraine					14/06/96												
Royaume-Uni	22/01/65	02/11/67	03/12/67	D/T	05/05/89	09/10/91	01/05/93	D/T	05/11/92	09/12/93	01/04/94	D	02/10/96				
CE														26/06/96			
Etats non membres																	
Bélarus																	
Bosnie-Herzégovine																	
Saint-Siège					17/09/92	07/01/93	01/05/93	D	10/02/93								
Israël																	
Monaco																	
Maroc																	
Tunisie																	

A : Signature, B : Ratification, C : Entrée en vigueur, D : Réserve(R) - Déclaration(D) - Déclaration Territoriale(T)

## Satellites et autres

(Mise à jour des informations disponibles au 30 mars 1999)

	ESA/AESE	EUTELSAT		INTELSAT	OMPI-UNESCO	OMPI	
	Convention portant création d'une agence spatiale européenne (30 mai 1975)	Convention portant création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite "EUTELSAT" (15 juillet 1982)		Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellite "INTELSAT" (20 août 1971)	Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (21 mai 1974)	Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (20 avril 1989)	
	Date de ratification	Signature	Ratification / Adhésion	Entrée en vigueur	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Signature	Ratification / Adhésion
<b>Etats membres du Conseil de l'Europe</b>							
Albanie			18/02/1993 : A				
Andorre			02/12/1994 : A				
Autriche	30/12/1986	11/05/1983	30/04/1985	12/02/1973	06/08/1982	20/04/1989	27/02/1991 : R
Belgique	03/10/1978	26/07/1983	03/07/1985	12/02/1973			
Bulgarie			21/05/1996 : A	15/05/1996			
Croatie			03/12/1992 : A	14/12/1992	08/10/1991		
Chypre		28/09/1982	17/07/1985	01/03/1974			
République Tchèque			15/12/1993 : A	01/01/1993			01/01/1993 : R
Danemark	15/09/1977	28/09/1982	17/07/1984	12/02/1973			
Estonie							
Finlande	01/01/1995	28/09/1982	31/01/1985	12/02/1973			
France	30/10/1980	28/09/1982	12/01/1984	12/02/1973		20/04/1989	27/02/1991 : R
Allemagne	26/07/1977	19/10/1983	03/12/1984	02/07/1973	25/08/1979		
Georgie							
Grèce		14/05/1984	26/08/1987	12/02/1973	22/10/1991	29/12/1989	
Hongrie			21/10/1993 : A	26/01/1994		20/04/1989	07/08/1998 : A
Islande		27/08/1985	12/06/1987	07/02/1975			
Irlande	10/12/1980	03/06/1983	20/03/1985	12/02/1973			
Italie	20/02/1978	18/01/1983	03/07/1985	04/06/1973	07/07/1981		
Lettonie			16/09/1994 : A				
Liechtenstein		15/12/1983	04/02/1987	12/02/1973			
Lituanie			13/05/1992 : A				
Luxembourg		28/09/1982	27/08/1987	12/02/1973			
LeRyMacédoine					25/08/1979		
Malte		30/05/1985	05/02/1987	20/01/1995			
Moldavie			19/05/1994 : A				
Pays-Bas	06/02/1979	13/04/1983	29/04/1985	23/05/1973			
Norvège	30/12/1986	10/05/1983	24/02/1984	12/02/1973			
Pologne			20/12/1991 : A	15/12/1993		29/12/1989	
Portugal		28/09/1982	17/12/1985	12/02/1973	11/03/1996		
Roumanie			29/10/1990 : A	07/05/1990			
Russie			04/07/1994 : A	18/07/1991	20/01/1989		
Saint-Marin		28/09/1982	07/03/1985				
Slovaquie			09/06/1992 : A				01/01/1993 : R
Slovénie			04/11/1997 : A		25/06/1991		
Espagne	07/02/1979	25/11/1983	31/01/1985	12/02/1973			
Suede	06/04/1976	28/09/1982	10/01/1984	12/02/1973			
Suisse	19/11/1976	18/02/1983	15/07/1985	12/02/1973	24/09/1993		
Turquie		28/09/1982	18/06/1985	26/09/1974			
Ukraine			27/12/1993 : A				
Royaume-Uni	28/03/1978	28/09/1982	21/02/1985	12/02/1973			
CE							
<b>Etats non membres</b>							
Bélarus			13/12/1994 : A				
Bosnie-Herzégovine			22/03/1993 : A	06/03/1996	06/03/1992		
Saint-Siège		28/09/1982	20/03/1985 : A	12/02/1973			
Israël				12/02/1973			
Monaco		28/09/1982	23/05/1984	12/02/1973			
Maroc				12/02/1973			
Tunisie				12/02/1973			
<b>Autres Etats***</b>							
Algérie				12/02/1973			
Argentine				12/02/1973		29/04/1992	29/07/1992 : A
Australie				12/02/1973	26/10/1990		
Bésil				12/02/1973			26/06/1993 : R
Canada	31/05/1989 - 16/12/1998			12/02/1973		21/12/1989	
Chine				16/08/1977			
Egypte				12/02/1973		30/05/1989	
Inde				12/02/1973		20/04/1989	
Japon				12/02/1973			
Mexique				12/02/1973	25/08/1979	20/04/1989	27/02/1991 : R
Nouvelle-Zélande				12/02/1973			
Afrique du Sud				12/02/1973			
Thaïlande				12/02/1973			
USA				12/02/1973		20/04/1989	

\* Accord de coopération jusqu'au 31/12/1999

## DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

### Allemagne : accord sur la modification du Traité inter-*länder* sur la radiodiffusion

Les dirigeants des chancelleries fédérales et régionales des *länder* allemands se sont mis d'accord le 14 avril 1999 sur la nouvelle loi portant modification du Traité inter-*Länder* sur la radiodiffusion (*Rundfunkstaatsvertrag – RfStV*) qui régit les activités de la radiodiffusion privée et publique en Allemagne. Cet accord a mis un terme aux discussions entamées en janvier 1998 sur la modification du Traité inter-*länder* (voir IRIS 1998-3 : 10) dans le cadre de la mise en application des dispositions de la nouvelle directive CE sur la télévision sans frontières. Les ministères-présidents des *länder* se prononceront sur les amendements le 24 juin 1999. Une fois ratifié par les parlements régionaux, le quatrième Traité inter-*länder* amendé entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000. Les principales modifications portent sur les domaines de la publicité, la protection des mineurs, la répartition du câble, et sur l'autorisation pour les radiodiffuseurs publics de diffuser des programmes de télévision numérique. Il sera désormais permis de partager l'écran entre les programmes et la publicité, à condition que cette dernière soit, visuellement, clairement séparée et signalisée en tant que telle. Les fenêtres publicitaires sur l'écran ainsi partagé seront imputées sur la durée totale des spots publicitaires. De même, la publicité virtuelle sera également autorisée, à condition qu'il soit fait état de cette forme particulière de publicité avant et après l'émission. Conformément aux spécifications de la directive CE sur la télévision, l'obligation de diffuser la publicité en bloc a été partiellement levée. Selon la nouvelle réglementation, il sera possible de diffuser des spots publicitaires ou de télé-achat de façon isolée. Pour calculer l'intervalle entre les pages publicitaires, on appliquera d'une façon générale ce qu'on appelle le principe de calcul brut. Pour renforcer la protection des mineurs, les nouvelles dispositions instaurent l'obligation de signaler de façon acoustique et visuelle les émissions présentant un danger pour les mineurs. Pour les débats télévisés, on pourra désormais limiter au cas par cas leurs horaires de diffusion dans la mesure où le contenu du débat présente un danger pour les enfants et les adolescents. D'une façon générale, la diffusion des films mis à l'index est interdite; dans certains cas, les Offices de contrôle des médias des différents *länder* et les organismes de radiodiffusion de droit public pourront faire des exceptions. Les chaînes publiques *ARD* et *ZDF* peuvent diffuser leurs programmes en utilisant la technologie numérique. Elles bénéficient du droit de regrouper des bouquets numériques sous un guide électronique de programmes. Les câblo-opérateurs sont tenus par la nouvelle législation d'occuper quatre canaux télévisés analogiques avec des programmes numériques imposés. Il y a obligation de diffusion pour trois bouquets numériques de droit public ainsi que pour les chaînes télévisées régionales ou locales agréées dans les *länder* et pour les «chaînes ouvertes» (*Offene Kanäle*). En ce qui concerne la capacité du câble, les opérateurs disposeront d'une certaine marge de manœuvre.

Projet - nouvelle loi portant modification du Traité inter-*Länder* sur la radiodiffusion (*Rundfunkstaatsvertrag – RfStV*) – à la date du 31 mars 1999



Wolfgang Cloß  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

### Irlande : projet de loi de 1999 sur les droits d'auteur et les droits voisins

En Irlande, les droits d'auteur sont encore soumis à la loi de 1963 (amendée) sur les droits d'auteur. Toutefois, la nouvelle législation destinée à remplacer ce texte dans sa presque totalité est désormais publiée. Le projet de loi de 1999 rajeunit les dispositions existantes. Il prévoit la transposition de diverses directives européennes récentes et anticipe sur les directives à venir. Il permet également à l'Irlande de remplir ses obligations internationales en tant que signataire de l'accord TRIPs de 1994 et des traités de l'OMC de 1996.

Les nouvelles dispositions traitent des droits de location et de prêt, ainsi que de la protection des bases de données et des émissions transmises par le câble. Le texte introduit également dans la loi irlandaise le droit moral des auteurs et des interprètes sur les œuvres assujetties aux droits d'auteur. Il existe un nouveau droit à la vie privée en matière de photographies et de films. Une section assez longue du texte est consacrée aux droits des interprètes (certains aspects des droits des interprètes étaient déjà couverts par la loi de 1968, qui préservait leurs intérêts). Le projet régit également les sociétés de collecte à vocation commerciale et prévoit un système d'immatriculation volontaire auprès de ces organismes. De nouvelles dispositions sont introduites afin de sauvegarder les originaux et les copies des œuvres et des bases de données qui sont protégées par des moyens technologiques (comme le cryptage). Le fait de recevoir illégalement des émissions radiodiffusées ou transmises via le câble et faisant l'objet de mesures de protection de nature technologique, sera constitutif d'un délit.

Tout en mettant en place des dispositions totalement nouvelles, le projet élargit également des sujets déjà traités : par exemple, en matière de copie, les actes interdits sont définis de manière plus exhaustive, notamment en ce qui concerne les types de copie rendus possibles par les nouvelles formes de technologie. En outre, le projet établit que la mise à disposition des moyens de réaliser des copies en infraction aux droits qui protègent l'œuvre, ou le fait de permettre l'utilisation de locaux ou d'appareils pour des interprétations qui enfreignent les droits d'auteur, peuvent constituer des infractions secondaires aux droits d'auteur. L'augmentation des peines et des amendes, récemment votée dans le cadre de la loi de 1998 sur la propriété intellectuelle (dispositions diverses), dans une tentative d'endiguer le problème croissant du piratage d'œuvres en Irlande, est reprise dans le projet de loi, mais s'applique désormais à une étendue plus vaste de délits.

Copyright and Related Rights Bill, 1999 (Loi de 1999 sur les droits d'auteur et les droits voisins)



Candelaria van Strien-Reney  
Faculté de droit  
Université nationale d'Irlande, Galway

## France : le CSA rend son avis sur le second volet du projet de réforme de l'audiovisuel

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu son avis sur le deuxième volet du projet de réforme de l'audiovisuel qui vient compléter le texte modifiant l'organisation et le financement de l'audiovisuel public, adopté en Conseil des ministres au mois de novembre dernier (voir Iris, 1998-10 : 10). Comme le souligne le CSA, «la deuxième partie du projet de loi sur l'audiovisuel répond à des manques importants de la législation existante, notamment en matière de diffusion satellitaire et permet une transcription en droit français de plusieurs dispositions de la directive Télévision sans frontières».

Le projet de loi propose, conformément aux souhaits du CSA, d'étendre aux chaînes diffusées par satellite le régime applicable aux services câblés et d'instaurer pour ces services une contribution minimale à la production de nouveaux programmes. Le pouvoir de sanction de l'organe de régulation est par ailleurs étendu à l'ensemble des chaînes du câble et du satellite et le Conseil pourra désormais à cet effet insérer un communiqué dans les programmes, ce qu'il juge être un instrument rapide d'intervention. Les conditions dans lesquelles les fréquences hertziennes sont attribuées et renouvelées sont précisées. Or, le CSA estime les nouveaux critères proposés superflus et en contradiction avec son pouvoir de régulation et d'appréciation. Le gouvernement propose également d'instituer une plus grande transparence dans la procédure de reconduction automatique des autorisations.

Conformément à la directive Télévision sans frontières, ce sont désormais des accords professionnels entre les diffuseurs et les organisations de la profession cinématographique qui fixeront les délais de diffusion des œuvres cinématographiques à la télévision. Un décret devrait par ailleurs préciser les règles concernant la publicité, le parrainage, le télé-achat, l'autopromotion et les quotas de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Le CSA, qui souhaite se voir confier davantage de pouvoir de régulation, regrette que le projet de loi renvoie au pouvoir réglementaire la fixation des telles obligations. Il déplore également qu'aucune modalité d'assouplissement ne soit prévues en matière de quotas de chansons francophones à la radio, ainsi que l'absence de dispositions assurant la transcription de la directive 95/47 «normes et signaux». Enfin, le Conseil estime impérative l'introduction d'un cadre juridique spécifique permettant le lancement de la télévision numérique par voie hertziennes terrestre : il ne peut que regretter l'absence de mesures allant dans ce sens dans le texte qui lui a été soumis.

Le gouvernement a par ailleurs décidé d'amender certaines dispositions précédemment adoptées concernant la réforme de l'audiovisuel public. Ainsi, le remboursement intégral des exonérations de redevance sera inscrit dans la loi, tandis que la durée maximale de la publicité sur les chaînes publiques hertziennes (France 2 et France 3) sera définitivement fixée à 8 minutes par heure.

L'ensemble du projet de réforme (secteur public et secteur privé) sera soumis au Parlement dès le 18 mai prochain.

**Avis n° 999-2 du 12 avril 1999 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif au projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Journal Officiel du 22 avril 1999, p. 6014**



Amélie Blocman  
Légipresse

## Pays-Bas : la Commission de contrôle de la concentration dans les médias prend position

Sous le titre «Les avantages de la diversité. De la concentration dans les médias et la question d'une législation spécifique» (*Profijt van pluriformiteit. Over concentraties in de mediasector en de vraag naar bijzondere regelgeving*), la Commission de contrôle de la concentration dans les médias a présenté le 19 avril son rapport d'expertise au secrétaire d'Etat à la formation, la culture et les sciences (*Staatssecretaris van Ondewijs, Cultuur en Wetenschappen*). La Commission en arrive à la conclusion qu'indépendamment d'un processus de concentration persistant dans le secteur des médias, il n'y a, pour le moment, pas lieu de considérer que la diversité et la liberté des médias soient en danger. La Commission considère qu'au sein du cadre légal en place, et notamment de la législation sur la concurrence déloyale, on dispose d'un arsenal législatif suffisant pour prévenir tout effet néfaste produit par une concentration dans les médias. La Commission a ajouté neuf recommandations à ses conclusions. La première rappelle que le premier devoir de l'Etat consiste à offrir suffisamment de marge aux activités de la radiodiffusion publique et privée tout en garantissant une concurrence loyale. Une autre signale que l'Etat ne doit fixer aucune condition préalable sur le contenu ou sur tout autre critère, tel que le profil d'un diffuseur par exemple, ni aux sociétés de radiodiffusion commerciales ni aux autres acteurs commerciaux opérant dans le secteur des médias. Selon la Commission, l'autorité néerlandaise en matière de concurrence (*Nederlandse mededingings Autoriteit - NMA*) est chargée, dans le cadre de la loi sur la concurrence déloyale, de la surveillance du secteur des médias. Considérant le caractère particulier de ce secteur d'activité, la Commission estime qu'il est primordial que la NMA surveille de près le pluralisme des médias. En ce qui concerne le statut de rédaction (*redactiestatuten*), la Commission recommande à l'Etat d'introduire un statut de rédaction non seulement pour tous les journaux quotidiens et les magazines d'opinion, mais aussi, par l'intermédiaire de conventions collectives (*Collectieve Arbeids Overeenkomst - CAO*), pour les autres médias influant sur l'opinion, ce qui, par exemple, est le cas de la radiodiffusion et certains services Internet.

**Advies: Profijt van Pluriformiteit. Over concentraties in de mediasector en de vraag naar bijzondere regelgeving, Commissie Mediaconcentraties, Den Haag, avril 1999**



Gerard Schuijt  
Media Forum

## Royaume-Uni : les régulateurs de la radiodiffusion et des télécommunications lancent une enquête conjointe sur les faisceaux de services télévisuels et de téléphonie par le câble

L'*Independent Television Commission* et l'*Office of Telecommunications*, qui réglementent respectivement les services de radiodiffusion commerciale et de télécommunications au Royaume-Uni, ont lancé une enquête conjointe sur les faisceaux de services télévisuels et de télécommunications par câble. Par «faisceau», on entend l'offre faite au consommateur de services conjoints, non proposés isolément. Dans le pays, les services de télécommunications bon marché accompagnant les services de télévision par câble sont devenus un argument de vente essentiel.

L'affaire fait suite à une enquête antérieure sur les faisceaux de chaînes câblées, au sein desquels des chaînes étaient proposées par groupes uniquement, par opposition à une commercialisation individuelle.

L'enquête se penche sur deux types de pratiques : (1) est-il anticoncurrentiel de refuser de fournir séparément des services de téléphonie et de télévision lorsque ceux-ci sont commercialisés en faisceau ? (2) est-il anticoncurrentiel de proposer de la téléphonie et/ou de la télévision à un prix inférieur aux coûts directement attribuables au service concerné ?

Les détails de l'enquête ont été publiés par les deux organes régulateurs dans un document consultatif ; celui-ci tente de susciter les suggestions sur (1) les questions de définition des marchés et sur le fait de définir s'il existe un seul marché national pour les services de télévision à péage ; (2) la domination du marché, notamment par les câblo-opérateurs ; (3) les conséquences sur la concurrence et les consommateurs. Ces suggestions seront recueillies jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1999.

Outre son intérêt en tant qu'exemple d'enquête sur les situations supposées de concurrence déloyale, l'enquête implique deux organes de régulation dont les devoirs et les responsabilités sont différents. Par le passé, une telle division des responsabilités de régulation avait suscité une polémique sur sa capacité à survivre au processus de convergence ; cette enquête constitue une tentative de développement d'une coopération dans ce nouveau contexte.

*Independent Television Commission and Office of Telecommunications, «the Bundling of Television and Telephony: Competition Issues».*

Disponible sur le site Web des deux régulateurs aux adresses : <http://www.itc.org.uk/> et <http://www.oftel.gov.uk>

Tony Prosser  
IMPS - Faculté de droit  
Université de Glasgow

## Portugal : la violence à la télévision nationale surpasse celle des Etats-Unis

La première étude approfondie sur la représentation de la violence à la télévision portugaise, parrainée par la *Alta Autoridade para a Comunicação Social* (Haute autorité des médias) et publiée en mars 1999, a conclu que la violence constatée sur les chaînes diffusées par voie terrestre était particulièrement importante dans le cadre de la programmation de divertissement.

Cette violence est très élevée en termes de présence (nombre d'émissions présentant au moins une interaction violente), de fréquence (nombre moyen des représentations violentes dans une émission donnée) et de densité (durée des interactions violentes dans une émission donnée). Effectivement, la violence est présente dans 85% des émissions de divertissement de l'échantillon. Dans chacune, le nombre moyen des interactions violentes est de 14,4 ; la fréquence est particulièrement élevée dans les films et les dessins animés. La densité de la violence représente une moyenne de 7% de la durée des émissions de divertissement. Elle est supérieure dans les émissions de divertissement pour enfants (10% contre 4% dans le même type d'émission ciblant les adultes). Les publicités représentent la violence dans une moindre mesure alors que dans les émissions d'information, le contenu violent est souvent présent (6% du temps consacré à l'information est occupé par des représentations violentes).

L'étude intitulée *Avaliação da Violência na Televisão Portuguesa*, effectuée sur un échantillon représentatif de 438 heures de programmation, tente d'évaluer le niveau de violence patent sur les quatre chaînes nationales terrestres (RTP1, RTP2, SIC et TV). Ce projet définit la violence en fonction de deux critères d'intention : l'agression et l'accident. L'agression est un type de comportement qui cible l'agresseur lui-même ou d'autres éléments (donc des personnes ou des objets) avec l'intention de causer des dommages physiques ou psychologiques ; un accident est un événement non intentionnel qui cause des dommages à des personnes ou à des objets.

Outre l'évaluation des niveaux de violence à la télévision nationale, l'étude établit une analyse comparative avec d'autres études internationales utilisant des méthodologies de recherche comparables. Ainsi, l'étude indique que le pourcentage d'émissions contenant de la violence physique et le pourcentage de représentations violentes justifiées dépasse celui constaté aux Etats-Unis (par comparaison avec l'étude " National Television Violence Study ").

L'étude réalisée par la Haute autorité des médias conclut que les violences justifiées et inconséquentes sont susceptibles de faciliter l'absorption de comportements agressifs et admet que le niveau de violence constaté dans les émissions de divertissement au Portugal est potentiellement négatif comparé aux Etats-Unis.

Vala, Jorge, Luísa Lima and Rita Jerónimo (1999) *Avaliação da Violência na Televisão Portuguesa* (Evaluation de la violence à la télévision portugaise), Lisbonne, *Alta Autoridade para a Comunicação Social* (Haute autorité des médias). Disponible à l'adresse [http://www.aacs.pt/violencia\\_tv](http://www.aacs.pt/violencia_tv) (en portugais)



Helena Sousa  
Département des sciences de la communication  
Université de Minho

## Pologne : auto-régulation de la télévision

A la fin de février, les entités de radiodiffusion télévisuelle polonaises, soutenues par le Conseil national de la radiodiffusion, ont conclu un accord intitulé «Médias sympa», afin de prendre les mesures appropriées à la protection des mineurs en matière de diffusions susceptibles de menacer leur développement physique, mental et moral.

Les diffuseurs s'engagent volontairement à respecter strictement les règles et principes de conduite énoncés.

La santé physique, mentale et morale des enfants et des adolescents relève du bien public. Conscientes de l'important impact négatif que certains programmes télévisuels (incluant notamment des scènes de violence ou de pornographie) ont sur les mineurs et prenant en considération le fait que ce problème est évoqué dans d'importants textes juridiques internationaux et polonais, les entités de radiodiffusion s'engagent à respecter les principes suivants : (1) s'assurer que les mineurs ne sont pas exposés à des émissions qui ne leur conviennent pas ; (2) éliminer les diffusions dépeignant des brutalités et violences caractérisées, et simultanément, introduire des mécanismes de contrôle efficaces ; (3) introduire un système d'avertissement homogène, s'adressant spécialement aux parents des mineurs, sur l'effet potentiellement nocif des émissions pour des groupes d'âge spécifiques.

Afin d'atteindre ces objectifs, les signataires de l'accord s'engagent à mener des analyses approfondies de toutes les émissions diffusées entre 6 heures et 23 heures, par rapport à toute infraction aux principes énoncés. Les signataires vérifieront tout particulièrement si la présence de scènes violentes est justifiée par le contenu ou par un message artistique ou moral important à transmettre, tout en étant conscients de la distinction à faire entre les fictions et les informations ou les documentaires.

L'une des plus importantes visées de l'accord consiste à assurer une collaboration efficace entre les entités de radiodiffusion et le public, afin de faciliter pour les parents la sélection des émissions appropriées à la bonne évolution des mineurs. Par conséquent, le «Catalogue des règles de classification des diffusions télévisuelles en fonction des groupes d'âge des enfants et adolescents» a été accepté. Ce document identifie trois seuils d'âge chez les mineurs : jusqu'à 7 ans, de 7 à 12 ans, de 12 à 15 ans et de 15 à 18 ans.

Afin de remplir leurs obligations à venir, les signataires ont accepté d'établir une commission permanente, au sein de laquelle chaque signataire sera représenté.

*Agreement of Polish Broadcasters on «Friendly Media» (Accord des entités de radiodiffusion télévisuelle sur les «Medias sympax»), 25 février 1999. A Catalogue of Rules Underlying the Rating of TV Programmes Intended for Various Age Groups of Children and Adolescents (Catalogue des règles de classification des diffusions télévisuelles en fonction des groupes d'âge des enfants et adolescents).*



Katarzyna Mastowska  
Conseil national de la radiodiffusion

## Etats-Unis : un fournisseur de services de diffusion par satellite et des chaînes de télévision arrivent à un accord pour abandonner des poursuites et interrompre la retransmission illégale de signaux télévisuels

L'accord conclu annule les poursuites judiciaires entamées par les quatre principaux réseaux nord-américains (ABC, NBC, CBS et FOX) ainsi que leurs filiales à l'encontre de *DirectTV*, un fournisseur de services de diffusion par satellite (SDS). Les poursuites avaient été déclenchées par une décision de la Cour fédérale du district sud de Floride. La cour avait déterminé que la fourniture par *DirectTV* de signaux émis par des chaînes enfreignait la loi sur le satellite à destination des foyers (*SHVA, Satellite Home Viewers*). Elle avait demandé au SDS de mettre fin à ces retransmissions à destination d'environ 700 000 à 1 million d'abonnés à partir du 28 février 1999 et à destination de 1 200 000-1 500 000 autres abonnés à partir du 30 avril 1999.

Alors que plusieurs projets en cours au Congrès des Etats-Unis proposent de modifier la SHVA, celle-ci prévoit actuellement une certaine limitation des droits d'auteur exclusifs en matière de programmation dont bénéficient les réseaux de télévision et leurs filiales, en autorisant les SDS à retransmettre des signaux télévisuels uniquement en direction des foyers non desservis ou qui ne peuvent recevoir de signaux par voie terrestre. Selon cette loi, la réception des signaux télévisuels est l'élément essentiel devant permettre de déterminer si un consommateur est desservi ou pas par les stations de radiodiffusion des réseaux et si, par conséquent, il est éligible pour la réception d'un service télévisuel via une parabole.

La qualification d'un foyer comme non desservi se mesure à sa faculté de réception des signaux par voie terrestre. Les niveaux prédéfinis (A et B) sont des standards d'intensité du signal, définis par la *FCC (Federal Communications Commission)* afin d'évaluer la pénétration des signaux émis par une station de télévision. Un service de niveau A est généralement assuré dans les zones urbaines et les banlieues, où la densité de population est la plus élevée. Un service de niveau A signifie que la qualité est acceptable par le public moyen et que le signal est disponible au moins pendant 90% du temps et au mieux pour 70% des récepteurs situés à la limite de la zone de service de niveau A. Un service de niveau B existe lorsque la qualité de réception est acceptable pour le public moyen pendant 90% du temps au moins et au mieux pour 50% des récepteurs situés à la limite de la zone de service de niveau B.

A moins qu'un foyer ne se trouve dans une zone n'atteignant pas le standard défini par le niveau B, le SDS ne peut pas retransmettre de signaux télévisuels à son abonné. Les SDS se plaignent du fait que cette limitation les empêche effectivement de retransmettre les émissions de télévision, qui représentent plus de 50% de la programmation proposée aux américains. Elle les empêche également de concurrencer les câblo-opérateurs, qui sont autorisés à retransmettre des émissions.

Selon les termes de l'accord, annoncé le 12 mars 1999, *DirectTV* pourra retransmettre les signaux des quatre principaux réseaux nord-américains et de leurs filiales à destination de ses abonnés supposés recevoir un signal de niveau A jusqu'au 30 juin 1999 et de ses abonnés recevant un signal de niveau B jusqu'au 31 décembre 1999. En outre, si les abonnés demandent et obtiennent l'accord de leur chaîne locale, ils ne perdent pas la réception des signaux télévisuels distants.

Plusieurs textes de loi qui autoriseraient les SDS à retransmettre des signaux télévisuels sont actuellement en cours de discussion au Congrès. Le 28 avril 1999, le Parlement nord-américain a approuvé la *Satellite Copyright, Competition and Consumer Protection Act of 1999* (H.R. 1554, loi de protection des droits de retransmission par satellite, de la concurrence et du consommateur) par un vote de 422 contre 1. Selon ce projet, les SDS seraient autorisés à retransmettre des chaînes locales sur tous les marchés. Toutefois, à partir de 2002, ils se trouveraient dans l'obligation de retransmettre toutes les chaînes locales d'un marché donné. En outre, le projet demande à la *FCC* de définir une méthode plus appropriée à la détermination des clients éligibles pour la télévision par satellite en ce qui concerne la réception d'émissions diffusées par les filiales distantes des réseaux. Le Sénat nord-américain devrait proposer un texte à ce sujet dans un futur proche.

*CBS, Inc. et al. v. PrimeTime 24 Joint Venture, Order Affirming in Part and Reversing in Part Magistrate Judge Johnson's Report and Recommendations* (Décision confirmant partiellement et infirmant partiellement le rapport et les recommandations du Juge Johnson), 9 F.Supp.2d 1333 (S.D. FL., 13 mai 1998)

*Satellite Home Viewers Act* (loi sur le satellite à destination des foyers), 17 U.S.C. § 119

*Satellite Copyright, Competition, and Consumer Protection Act of 1999* (loi de protection des droits de retransmission par satellite, de la concurrence et du consommateur de 1999) (H.R. 1554)



Carl Wolf Billek  
Communications Media Center at the New York Law School (USA)

## Nouvelles

### Suède : radiodiffusion numérique par voie terrestre

En date du 1<sup>er</sup> avril 1999, le réseau suédois de radiodiffusion par voie terrestre a été ouvert au numérique sur concession du Gouvernement suédois. Un certain nombre d'entités de radiodiffusion (11 à ce jour) se sont vu octroyer cette opportunité, dont *CANAL+ Television AB*, *Cell Internet Commerce Development AB*, *TV 3 AB*, et *Kanal 5 AB*. Toutefois, ces concessions ne couvrent pas le potentiel complet du réseau terrestre qui, entièrement déployé, inclut virtuellement l'ensemble des foyers en Suède. Initialement, le Gouvernement avait choisi certaines régions du pays, essentiellement dans les régions à fort peuplement, comme Stockholm, Gothenburg et Malmö. Mais le projet est en phase de démarrage et s'oriente vers la mise à disposition de la radiodiffusion numérique à l'ensemble du pays par le biais du réseau terrestre, actuellement exploité uniquement par les deux chaînes analogiques de *Sveriges Television AB (SVT)* et par *TV 4 AB* (entité commerciale), ces deux entreprises étant autorisées à diffuser par concession spéciale du Gouvernement.

Une concession gouvernementale pour la radiodiffusion numérique pourra être accordée à une seule entité ou devra être partagée par deux entités. Dans le cas d'une licence accordée à une seule et même entreprise, celle-ci devra s'engager à diffuser des émissions à raison de 25 heures par semaine. En cas de partage d'une concession, les entreprises devront diffuser à hauteur de 50 heures par semaine, dont la répartition est laissée à leur discrétion. En matière de contenu des émissions numériques diffusées par voie terrestre, toutes les entités ayant fait acte de candidature pour l'obtention d'une concession ont été choisies sur la base d'une déclaration de programmation qu'elles ont dû produire. En outre, chaque entité est dans l'obligation de respecter quelques règles simples, comme par exemple le respect de la vie privée, l'obligation d'objectivité, la non-discrimination envers les annonceurs et l'interdiction de faire parrainer les émissions s'adressant aux enfants de moins de 12 ans. Toutes les entités ayant obtenu une licence se sont également engagées à ne pas accepter de changement radical dans la composition de leurs actionnaires débouchant sur une plus grande concentration de capitaux dans les médias.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement risque de se montrer plus exigeant en matière de contenu numérique, en cohérence avec les exigences traditionnellement applicables à la radiodiffusion classique et plus précisément en matière d'impartialité, de diversité et de diffusion de nouveautés. Ces exigences ne s'adressent qu'aux sources de programmation de *SVT* et de *TV 4*, la chaîne commerciale déjà active sur le réseau terrestre. Cette attitude est importante également au niveau de l'impact de l'obligation de desserte faite aux réseaux du câble. Leur obligation de distribuer gratuitement certaines chaînes numériques est limitée à celles qui sont concernées par ce jeu d'obligations étendues. En effet, la nouvelle réglementation sur la radiodiffusion numérique par voie terrestre limite l'obligation de desserte à quatre chaînes au maximum : trois chaînes diffusées par des entités financées par la redevance et une chaîne commerciale. Le résultat pratique de cet ensemble de dispositions est que *SVT* est susceptible de proposer au public une nouvelle chaîne, en plus des deux chaînes qu'elle diffuse déjà, et que cette nouvelle chaîne sera sûrement concernée par l'obligation de desserte supportée par les câblo-opérateurs.

Jan Rosén  
The Department of Law  
Stockholm School of Economics

### Suisse : nouvelles concessions pour la télévision privée

Le 15 mars 1999, le Conseil fédéral a accordé de nouvelles concessions à la télévision privée en Suisse. La chaîne *TV3* diffusera un programme suisse complet et les diffuseurs *RTL* et *ProSieben* animeront une fenêtre de programmation suisse dans un programme allemand. Le programme de *TV3* présentera des journaux d'information, des débats et des émissions de divertissement ainsi que des séries et des films achetés. *TV3* considère qu'elle apporte un complément aux programmes proposés par la *SRG* en matière d'information et de divertissement. Pendant la phase de démarrage, la plage de diffusion prévue se situera entre 16h00 et 24h00 ; à plus long terme, *TV3* souhaite étendre son offre sur 24h. Il est prévu de diffuser les programmes par satellite. Durant la phase de lancement, la chaîne créera près de 70 emplois. Pour *TV3*, il s'agit du premier projet de programme complet mis en place avec la participation décisive d'un géant de l'édition suisse. La *TA-Media AG* (annonceur quotidien) et la société américano-luxembourgeoise *Scandinavian Broadcasting System SA (SBS)* sont actionnaires à 50% de *TV3 AG*. Implantée au Luxembourg, la *SBS* exploite des chaînes télévisées en Suède, au Danemark, en Norvège, en Hollande, en Belgique et en Hongrie. Les deux actionnaires se sont engagés à investir de gros moyens financiers dans ce projet. La concession de *TV3* l'oblige, entre autres, à verser 2 pour cent des recettes brutes à la promotion du cinéma suisse et à consacrer deux heures du temps d'antenne aux productions suisses. La concession prendra fin en 2009. *TV3* envisage de démarrer ses émissions à l'automne. Les émissions prévues pour la fenêtre de programmation *RTL/ProSieben* seront diffusées chaque jour entre 18h00 et 19h45 sur les deux canaux de *RTL* et *ProSieben*. Elles seront composées de journaux d'information, d'un magazine et d'une émission de débat. Le financement reposera essentiellement sur des moyens qui sont d'ores et déjà engendrés en grande majorité par le marché publicitaire. Ce programme permettra de créer au moins 50 nouveaux emplois pendant la phase initiale. *RTL/ProSieben Suisse* est également tenu par le contrat de concession de reverser 2 pour cent des recettes brutes à la promotion du cinéma. La concession a la même durée que celle de *TV3* et prendra donc fin en 2009. Ce programme sera diffusé à la fin de l'été 1999. Les actionnaires de la requérante sont les deux chaînes TV allemandes *RTL* et *ProSieben* (à raison de 25 pour cent chacune), la *BC Medien Holding AG* de *Beat Curti* et la *Medien Z Holding AG* (12,5 pour cent chacune). 25 pour cent des parts sont détenus à titre fiduciaire par les actionnaires suisses et ils seront ultérieurement portés en bourse ou vendus à des particuliers.

Olivier Sidler  
Medialex

## Bosnie-Herzégovine : le processus d'attribution de licences lancé par l'IMC touche à sa fin

L'IMC (Commission indépendante des médias), qui a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> août 1998 (voir IRIS 1998-10:13), vient de publier le BCP (*Broadcasting Code of Practice*, Code de pratique de la radiodiffusion) pour la radio et la télévision en Bosnie-Herzégovine. Ce code définit les règles et les standards de contenu des programmes de diffusion domestique. Il a pour but de promouvoir le droit à la liberté d'expression tel que l'énonce la Convention européenne des Droits de l'Homme, tout en respectant les standards de base en matière de décence, non-discrimination, équité et véracité.

L'IMC utilisera ce code lors de l'examen des plaintes ou pour réagir aux informations recueillies par le biais de sa propre unité de contrôle des performances des médias.

En outre, le BCP fera office de critère lors de l'examen par l'IMC des demandes de licences, dont le processus vient de s'achever. La première date limite, fixée à février, ainsi que l'extension de cette date limite à avril de cette année, sont échues. Au cours des derniers mois, l'IMC avait publié un document intitulé *Qualifications for Broadcast Licences* (Qualifications pour les licences de radiodiffusion), qui est un guide succinct, composé de quatre paragraphes seulement. Voici les sujets qu'il traite : (1) la politique de non-discrimination (à savoir, l'exclusion de toute discrimination sur des motifs d'identité ethnique, politique, religieuse ou culturelle) ; (2) les exclusions des personnes suspectées ou inculpées de crimes majeurs (en bref, l'IMC n'accordera pas de licence à des individus purgeant des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, pas plus qu'aux personnes poursuivies par ce tribunal) ; (3) les qualifications nécessaires à la gestion d'une chaîne de télévision (les candidats doivent justifier d'un niveau de compétences techniques et de gestion en concordance avec les pratiques généralement admises en Europe, ainsi que de l'engagement de base et de la capacité à remplir les obligations du code de pratique de la radiodiffusion) ; (4) les critères juridiques de sélection des candidats (les licences seront accordées à toutes les organisations et sociétés des médias enregistrées en Bosnie-Herzégovine en accord avec la législation domestique. L'IMC se réserve le droit d'accorder ou de refuser une licence à sa discrétion.

Selon les données les plus récentes, l'IMC a reçu 267 candidatures émanant d'entités existantes (par «entités», on entend toute station de radio ou de télévision fonctionnant sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, licenciée ou pas par l'IMC) et 18 candidatures de nouvelles stations de radio et de télévision (à savoir, qui ne fonctionnent pas encore à l'heure actuelle). Ainsi, seules deux ou trois entités de radiodiffusion existantes n'ont pas fait acte de candidature pour l'obtention d'une licence. A ce jour, les résultats du processus d'attribution des licences mené par l'IMC n'ont pas encore été publiés.

Dusan Babic  
Institut de planification des médias, Sarajevo

## Royaume-Uni : le Parti nationaliste publie un manifeste

A l'aube de l'élection historique du Parlement autonome écossais, prévue pour le 6 mai 1999, le Parti national écossais a ajouté un élément concernant la radiodiffusion dans son manifeste pour les élections : «Le Gouvernement actuel refuse d'accorder aux écossais le contrôle de la radiodiffusion. Le parti national écossais continuera à faire campagne pour que le Parlement se voie attribuer la faculté de légiférer en matière de radiodiffusion, mais simultanément, il mettra en place un Conseil parlementaire de la radiodiffusion afin de soutenir les entités de radiodiffusion écossaises, de contrôler et analyser la programmation ainsi que d'étudier la radiodiffusion en Ecosse et les actes des responsables extérieurs à l'Ecosse en la matière.» Le manifeste va plus loin, en évoquant l'indépendance complète de l'Ecosse. Dans cette éventualité, le manifeste promet «... des institutions de radiodiffusion autonomes, donnant et reflétant le meilleur de l'Ecosse avec des structures artistiques nationales telles que l'Académie écossaise et un système d'encouragement fiscal à la production de films et d'autres engagements artistiques».

*Scottish National Party*, disponible à l'adresse : <http://www.snp.org.uk>

David Goldberg  
IMPS - Faculté de droit  
Université de Glasgow

### PUBLICATIONS

Dörr, Dieter. - *Die Spartenkanäle von ARD/ZDF und das Europarecht - The special interest channels of ARD/ZDF and European Law*, Schriftenreihe des Instituts für Rundfunkrecht an der Universität zu Köln, Band 74, München: C.H.Beck-Verlag, 1999.- ISBN3-406-44989-1, DM 75

Frey, Dieter. - *Fernsehen und audiovisueller Pluralismus im Binnenmarkt EG.*- Baden-Baden: Nomos, 1999.-284 S.- (*Schriftenreihe Europäisches Recht, Politik und Wirtschaft*, Bd.212).- ISBN 3-7890-5780-0.-DM 85

Litwak, Mark. - *Contracts for the film and television industry.*-2nd Ed.- Los Angeles: Silman-James,1998.- 456p.-ISBN 1-8795-0546-0.3

Miller, Philip. - *Media Law for Producers.* -3rd ed.- Focal Pr., 1998.- 288 p.- ISBN: 0240803035. - \$34.95

(ed.) Murray, Simon, *Global TV Sports Rights.*-2nd ed.-US: Torrance, Baskerville, 1999.-\$847 <http://www.baskerville.co.uk/>

Tonninger, Bernhard. - *Copyright und Urheberrecht im Internet.*- Graz: dbv-Verlag für die TU Graz, 1998.-278p.-DM 29

### CALENDRIER

**Vertragsgestaltung bei Online-Diensten**  
25 juin 1999  
Organisateur : Verlag C.H. Beck München  
Lieu : Berlin, Sorat Hotel Spreebogen  
Information & inscriptions  
Tél : +44 (0) 944 4300  
Fax : +44 (0) 181 9444311

E-mail : [book@learning-in-business.com](mailto:book@learning-in-business.com)

**Comment gérer efficacement les droits d'auteurs en toute sécurité juridique ?**  
20 juin – 1<sup>er</sup> juillet 1999  
Organisateur : Euroforum  
Lieu : Paris  
Information & inscriptions  
Tél : +33 (0) 1 44 88 14 69

Fax : +33 (0) 1 44 88 14 99  
E-mail : [ef@euroforum.fr](mailto:ef@euroforum.fr)

**Understanding the Television Business**  
6 juillet 1999  
Organisateur : Hawksmere  
Lieu : Londres  
Information & inscriptions  
Tél : +44 (0) 171 881 1858  
Fax : +44 (0) 171 730 4293  
E-mail : [bookings@hawksmere.co.uk](mailto:bookings@hawksmere.co.uk)